

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1^{er} août 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Sous scellés
Ex parte, réservé au Procureur**

Décision relative à une prorogation de délai

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. LA CHAMBRE PRELIMINAIRE III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une requête par laquelle le Procureur demande que le délai de dépôt de ses propositions d'expurgation soit prorogé de 24 heures (« la Requête du Procureur »)¹.

2. Le 29 juillet 2008, la Chambre a décidé de désigner M. le juge Hans-Peter Kaul juge unique en charge de la situation en République centrafricaine et de toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, durant la période allant du 1^{er} au 31 août inclus².

3. Le juge unique rappelle que, par décision du 23 juillet 2008, la Chambre a notamment ordonné au Procureur de déposer à nouveau, le 31 juillet 2008 au plus tard, ses propositions d'expurgation relatives à la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 » et aux informations et éléments supplémentaires fournis par le Procureur, y compris leurs annexes respectives³.

4. Le Procureur fait valoir que la charge de travail générale, le manque de personnel à la Cour pendant les vacances judiciaires et l'exercice de sécurité incendie inopinément mené dans l'ensemble de la Cour, sans lequel il « [TRADUCTION] aurait peut-être été en mesure de présenter le document à temps », constituent des motifs valables pour demander une prorogation de délai en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« le Règlement »)⁴.

5. Le juge unique rappelle les normes 33 et 35 du Règlement et fait observer que la Chambre a reçu la Requête du Procureur le jeudi 31 juillet 2008 à 17 h 05. Le juge unique considère que telles que décrites dans la Requête du Procureur, les

¹ ICC-01/05-01/08-56-US-Exp.

² ICC-01/05-17.

³ ICC-01/05-01/08-48-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/08-56-US-Exp, par. 4 et 5.

circonstances de l'espèce justifient une prorogation de délai limitée, jusqu'au 1^{er} août 2008.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

accorde au Procureur l'autorisation de déposer ses propositions d'expurgation le 1^{er} août 2008 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge unique

Fait le 1^{er} août 2008

À La Haye (Pays-Bas)